

## ARRÊTÉ

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

**CONSIDÉRANT** la demande reçue le 9 janvier 2025 de Madame GUILBERT Audrey – route du Biolay – 01290 – CRUZILLES LES MEPILLAT pour le carnaval – 01290 – CRUZILLES-LES-MEPILLAT, D96 et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

### ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie départementale D96 – 01290 – CRUZILLES-LES-MEPILLAT dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable 1 jour à partir du Samedi 15 février 2025 à 17h00 jusqu'à 19h00.

### ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite.

### ARTICLE 4

La signalisation au droit de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

– Mme GUILBERT Audrey – route du Biolay – 01290 – CRUZILLES LES MEPILLAT

### ARTICLE 5

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, chargé de la manifestation, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait en Mairie, le 15 janvier 2025

Le Maire,  
Dominique BOYER



